

# **VENTE D'UN CHIEN OU D'UN CHAT**

## **Documents obligatoires à remettre à l'acheteur**

Toute vente d'un chien ou d'un chat doit s'accompagner au moment de la livraison de l'animal à l'acquéreur des documents suivants (par. I de [l'article L214-8 du code rural](#)) :

### **1. Le certificat d'identification par tatouage ou par puce électronique**

L'identification est réalisée obligatoirement avant toute vente ou cession à titre gratuit ([article L212-10 du code rural](#))

### **2. Le contrat ou l'attestation de vente (article L214-8 du code rural)**

Ce document est obligatoire et doit mentionner les noms et adresses du vendeur et de l'acheteur, l'identité de l'animal, la date de la vente et de la livraison, le prix de vente, le nom du vétérinaire qui pourra examiner l'animal (le choix du vétérinaire est libre à l'acheteur).

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre professionnels

### **3. Le certificat de naissance ou le pedigree pour un chien ou un chat de race.**

### **4. Le carnet de vaccination (parfois remplacé par le passeport européen pour animal de compagnie)**

Il n'est pas obligatoire mais tout éleveur sérieux doit pouvoir le fournir, attesté par le tampon et la signature d'un vétérinaire.

### **5. Un document d'information (article L214-8 du code rural)**

Il décrit les caractéristiques et les besoins de l'animal et contient également au besoin des conseils d'éducation. Il est obligatoire depuis la loi du 6 janvier 1999.

### **6. Le certificat vétérinaire avant cession (article L214-8 du code rural)**

Il est obligatoire pour toute cession onéreuse ou gratuite d'un chien par un professionnel ou un particulier.

Dans le cas d'une cession d'un chat, un certificat de bonne santé avant cession est obligatoire uniquement si la cession est faite par un particulier et à titre onéreux

Pour en savoir plus, se reporter à [Le certificat vétérinaire avant cession](#)

Ces dispositions sont également applicables pour toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou par une fondation consacrée à la protection des animaux ([article L214-8 du code rural](#))